



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *I. Q. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 40

Numéro de dossier du Tribunal : GP-16-1557

ENTRE :

I. Q.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division Générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Joanne Sajtos

DATE DE LA DÉCISION : Le 19 avril 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] L'appelant a présenté une demande de recalcul de sa prestation de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC).

[2] Cet appel devait être instruit au moyen de questions et réponses. Dans une lettre datée du 17 janvier 2017, le Tribunal a demandé à l'appelant de répondre à plusieurs questions et de présenter des éléments de preuve supplémentaires, ce qu'il n'a pas fait. De plus, l'intimé devait présenter une copie d'une [traduction] « demande de pension de retraite complète » faite en octobre 2009, ce qui n'a pas été fait. Par conséquent, cet appel a été instruit sur la foi du dossier, composé de la preuve et des observations existantes.

DROIT APPLICABLE

[3] L'alinéa 44(1)*b*) du RPC énonce les critères d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Pour être admissible à une telle pension, un requérant doit :

- a) ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans;
- b) ne pas toucher une pension de retraite du RPC;
- c) être invalide;
- d) avoir versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la période minimale d'admissibilité (PMA).

[4] Le paragraphe 70(1) du RPC prévoit qu'une pension d'invalidité cesse d'être payable avec le paiement qui concerne, selon le cas :

- a) le mois au cours duquel le bénéficiaire cesse d'être invalide;
- b) le mois précédant le mois au cours duquel le bénéficiaire commence à recevoir une pension de retraite conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions;
- c) le mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- d) le mois du décès du bénéficiaire.

Le paragraphe 70(2) est une disposition déterminante quant à ce qui suit :

Lorsqu'une pension d'invalidité cesse d'être payable à une personne parce qu'elle a atteint l'âge de soixante-cinq ans, il est réputé avoir été fait par cette personne et avoir été reçu d'elle, dans le mois où elle a atteint cet âge, une demande prévue par l'article 60 réclamant une pension de retraite à compter du mois qui suit le mois susmentionné.

[5] L'article 46 du RPC sert au calcul de la pension de retraite, lequel se lit en partie ainsi :

46(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une pension de retraite payable à un cotisant est un montant mensuel de base égal à la somme des éléments suivants :

a) 25 pour cent de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension du cotisant;

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 1986 et avant le 1er janvier 2011, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans, est un montant mensuel de base égal au montant mensuel de base calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, ajusté par un facteur établi par le ministre, sur avis de l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières, afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite commence et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans, cet intervalle étant réputé ne jamais pouvoir excéder cinq ans.

(7) Pour l'application du paragraphe (3.1), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour établir un ou plusieurs facteurs d'ajustement ou leur mode de calcul — notamment des facteurs ou modes de calcul applicables à des dates précisées — afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite commence et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans, cet intervalle étant réputé ne jamais pouvoir excéder cinq ans.

[6] La moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension est calculée en application de l'article 48 :

48 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), lorsqu'une pension de retraite devient payable à un cotisant à compter de tout mois postérieur à décembre 1975, la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension est le montant obtenu en divisant l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension par le nombre total de mois de sa période cotisable ou par le nombre de base de ses mois cotisables, en choisissant le plus élevé de ces deux chiffres.

(2) Dans le calcul, conformément au paragraphe (1), de la moyenne mensuelle des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, il peut être déduit, dans le but de calculer ou recalculer les prestations payables à l'égard d'un mois à compter du 1^{er} janvier 1978 :

a) du nombre total de mois dans la période cotisable d'un cotisant, les mois durant lesquels il était bénéficiaire d'une allocation familiale et au cours desquels ses gains ouvrant droit à pension étaient inférieurs à sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension établie indépendamment des paragraphes (3) et (4), mais cette déduction ne peut cependant résulter en un nombre de mois de sa période cotisable inférieur au nombre de base des mois cotisables, sauf :

(i) pour le calcul d'une prestation d'invalidité d'un cotisant qui est réputé être devenu invalide, au titre de la présente loi, après le 31 décembre 1997, auquel cas « nombre de base des mois cotisables » s'interprète comme une mention de « quarante-huit mois »,

[...]

b) du total de ses gains ouvrant droit à pension, l'ensemble de ces gains correspondant aux mois déduits en vertu de l'alinéa a).

[7] La période cotisable d'une personne pour le calcul d'une pension de retraite du RPC est assujettie à l'article 49 du RPC.

49 La période cotisable d'un cotisant est la période commençant soit le 1^{er} janvier 1966, soit lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, selon le plus tardif de ces deux événements, et se terminant :

a) dans les cas où une prestation, autre qu'une pension d'invalidité, commence avant la fin de 1986, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, s'il verse une cotisation pour des gains après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, avec le mois pour lequel il a versé cette cotisation pour la dernière fois, mais en aucun cas plus tard que le mois de son décès;

b) dans les cas où une prestation, autre qu'une pension d'invalidité, commence après la fin de 1986, avec le premier des mois suivants à survenir :

(i) le mois précédant celui au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans,

(ii) le mois de son décès,

(iii) le mois précédant celui au cours duquel la pension de retraite commence, mais cette période ne comprend pas :

c) un mois qui, en raison d'une invalidité, a été exclu de la période cotisable de ce cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions;

d) en rapport avec des prestations payables conformément à la présente loi à l'égard d'un mois postérieur à décembre 1977, un mois au cours duquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale dans une année pour laquelle ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour l'année.

[8] L'article 50 du RPC prévoit que le total des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant représente l'ensemble — pour tous les mois de sa période cotisable — de ses gains ouvrant droit à pension, pour chaque mois calculé. L'article 51 décrit la manière dont les gains ouvrant droit à pension de chaque mois sont calculés aux fins du calcul d'une pension de retraite.

[9] L'article 52 du RPC précise le montant des gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une cotisation pour chaque mois déterminé en application de la Loi.

52 (1) Dans le calcul des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant a versé une cotisation de base, cette cotisation est réputée avoir été faite pour tous les mois de l'année, et les gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une telle cotisation pour chaque mois de l'année sont un montant calculé par la division de ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension pour l'année par douze, sauf que :

a) pour une année où le cotisant atteint l'âge de dix-huit ans, ou au cours de laquelle une pension d'invalidité cesse de lui être payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, la cotisation de base est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année postérieurs à son dix-huitième anniversaire ou à la date à laquelle la pension cesse d'être payable, selon le cas;

b) pour une année durant laquelle le cotisant atteint l'âge de soixante-dix ans ou meurt, durant laquelle une pension de retraite lui devient payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions ou encore durant laquelle un mois quelconque est exclu de la période cotisable de ce cotisant en raison d'une invalidité aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, la cotisation de base est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année antérieurs à son soixante-dixième anniversaire, à son décès ou au moment où la pension de retraite est devenue payable, ou à l'égard de mois qui n'ont pas été ainsi exclus, selon le cas. En cas d'application des alinéas a) ou b), les gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une cotisation de base afférente à chaque semblable mois sont un montant calculé par la division de ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension pour l'année par le nombre de ces mois.

[10] De plus, les périodes qui peuvent être exclues de la période cotisable d'un appelant au titre de la disposition d'exclusion pour élever des enfants dépendent du paragraphe 77(1) du Règlement sur le RPC qui est ainsi libellé :

77 (1) Pour l'application de la définition de *bénéficiaire d'une allocation familiale* au paragraphe 42(1) de la Loi, ce terme s'entend en outre :

a) de l'époux, de l'ancien époux, du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint de fait d'une personne qui, selon cette définition, reçoit ou a reçu une allocation ou une allocation familiale à l'égard d'un enfant pour toute période précédant le moment où l'enfant atteint l'âge de sept ans si, pendant cette période, l'époux, l'ancien époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait restait à la maison et était la principale personne qui s'occupait de l'enfant et que cette période n'a pas déjà été exclue ou déduite de la période cotisable de la personne aux fins de l'application de la partie II de la Loi ou ne peut l'être;

[...]

QUESTION EN LITIGE

[11] Le Tribunal doit décider si la pension de retraite du RPC de l'appelant a été calculée correctement par l'intimé.

PREUVE

[12] Dans une lettre datée du 27 avril 2016, l'intimé a répondu aux demandes de l'appelant en ce qui concerne le montant de sa pension de retraite. On y affirmait que le calcul de la pension de retraite était correct, et les détails du calcul étaient indiqués [traduction] :

Sous le *Régime de pensions du Canada*, quand une personne reçoit une prestation d'invalidité et qu'elle atteint l'âge de 65 ans, nous mettons fin automatiquement à la prestation d'invalidité et la remplaçons par une pension de retraite.

Une prestation d'invalidité représente un taux uniforme, plus 75 % du montant de la pension de retraite du cotisant au moment de la déclaration d'invalidité. Une pension de retraite équivaut à 25 % de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension touchés pendant la période cotisable. La réduction du montant s'explique par le fait que vous ne recevez plus la portion du taux uniforme.

Le montant de votre pension de retraite est calculé en fonction de vos gains et de vos cotisations valides versées au Régime de pensions du Canada, et

d'après le nombre de mois pour lesquels vous étiez admissible à cotiser au Régime (votre période cotisable).

Vos gains ouvrant droit à pension représentent le montant des gains qui sont au-delà de l'exemption de base et en deçà du plafond de cotisation établi pour le Régime de pensions du Canada.

Gains ouvrant droit à pension

Votre pension de retraite dépend de vos gains et de vos cotisations versées au Régime de pensions du Canada pendant votre période cotisable. Les gains sont ajustés pour chaque année aux valeurs utilisées pour le calcul, selon un facteur basé sur le plafond des gains ouvrant droit à pension pour l'année. Plus de renseignements sur la manière dont ce facteur d'ajustement est déterminé se trouvent à l'article 51 du *Régime de pensions du Canada*.

(Les gains ouvrant droit à pension de l'appelant entre 1966 et 2010 ont été énumérés.)

D'après cette information, le montant total de vos gains ouvrant droit à pension ajustés est de 527 384 \$.

Les données des gains présentées au tableau précédent peuvent ne pas être finales à ce moment. Chaque fois que nous recevons de nouvelles données de l'Agence du revenu du Canada (ARC) par rapport à vos gains d'emploi ou de travail indépendant et à vos cotisations versées au RPC, le montant mensuel de votre pension est ajusté. Tous les ajustements seront rétroactifs à la date du début du versement de votre pension.

Période cotisable

Votre pension de retraite dépend aussi du nombre total de mois à votre période cotisable.

Vous cotisez au Régime pendant votre période cotisable entière, laquelle débute au dernier en date des moments suivants :

- a) le 1^{er} janvier 1966,
- b) le mois où vous atteignez l'âge de dix-huit ans,
et se termine avec le premier des mois suivants :
 - a) le mois qui précède la date de prise d'effet de votre prestation d'invalidité,
 - b) le mois de votre dixième anniversaire,
 - c) le mois de votre décès.

Votre période cotisable ne se termine pas au moment de votre retraite, sauf si l'une des trois conditions précédentes est remplie.

Dans votre cas, votre période cotisable a débuté en janvier 1966 et s'est terminée en octobre 2008. Il s'agit d'une période de 536 mois.

Au calcul de votre pension, nous sommes en mesure d'exclure certaines périodes de votre période cotisable pour hausser le montant de votre pension. Les périodes suivantes peuvent être exclues du calcul de la pension :

- tous les mois pour lesquels vous avez reçu une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec;
- les périodes pendant lesquelles vous n'avez pas travaillé ou vos gains étaient réduits pendant l'éducation d'un enfant de moins de sept ans;
- les mois de faibles revenus après l'âge de 65 ans;
- l'équivalent de 15 % des années de vos plus faibles revenus pendant votre période cotisable (il s'agit de la disposition générale sur les exclusions).

Dans votre cas, les dispositions sur les exclusions suivantes ont été appliquées :

Exclusion pour invalidité

Pour toutes les périodes où vous receviez une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, les mois ne sont pas comptés dans votre période cotisable, puisque vous ne pouvez pas cotiser pendant ces périodes. Cette mesure vise à assurer que les personnes incapables de verser des cotisations en raison d'une invalidité ne seront pas pénalisées injustement.

Selon nos dossiers, vous avez reçu une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada pour une période totale de 25 mois. À l'exclusion de ces mois, votre période cotisable est réduite à 511 mois.

Il est important de se rappeler que nous excluons seulement les périodes pendant lesquelles une personne reçoit une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Il se peut que la personne soit réputée invalide avant cette période, mais nous considérons seulement les périodes pour lesquelles la prestation est payable au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Par conséquent, l'exclusion en l'espèce concerne la période d'août 2008 (le mois suivant la date de début de la prestation d'invalidité) à août 2010 (le mois où la prestation d'invalidité a cessé).

Disposition générale sur l'exclusion :

L'exclusion générale est appliquée à tous les calculs de pension de retraite. Pour toute pension de retraite qui débute en 2010, l'on retire un total de 15 % de votre période cotisable, excluant les mois où les gains étaient les plus bas.

Dans votre cas, nous avons retiré un total de 77 mois et de 0 \$ de gains. Votre nouvelle période cotisable est donc de 434 mois et le nouveau total des gains ouvrant droit à pension ajustés est de 527 384 \$.

La formule de base pour le calcul de votre pension de retraite est la suivante :

$$25 \% \times \frac{\text{(total des gains ouvrant droit à pension ajustés)}}{\text{(nombre de mois cotisables)}}$$

Dans votre cas, le calcul a été fait ainsi :

$$25 \% \times 527\,384 \$ / 434 = 303,79 \$ \text{ comme montant de base pour la prestation d'invalidité en 2008.}$$

Quand le montant de 303,79 \$ est revalorisé selon l'indice du coût de la vie, il équivaut à 312,60 \$ par mois à compter de septembre 2010.

Le montant est revalorisé au mois de janvier de chaque année selon l'indice du coût de la vie. La mensualité à laquelle vous avez droit en 2016 pour la prestation de retraite du Régime de pensions du Canada est de 345,82 \$.

Un cotisant est admissible à 100 % de la pension de retraite payable si celle-ci est versée après son 65^e anniversaire.

Si une personne choisit de recevoir sa pension de retraite entre l'âge de 60 à 64 ans, ou après le mois de son 65^e anniversaire, un rajustement actuariel est effectué au montant de la pension de retraite.

Si une personne a moins de 65 ans, mais plus de 60 ans au moment du début du versement de la pension, alors un pourcentage est déduit pour chaque mois qu'elle n'a pas 65 ans. Si une personne décide de toucher sa pension après 65 ans, un pourcentage est ajouté pour chaque mois qu'elle a plus de 65 ans, jusqu'à l'âge de 70.

Pour votre cas, aucun autre ajustement au montant de la prestation n'était requis.

[13] L'appelant a présenté une lettre datée du 16 avril 2016 et soutenait que le facteur d'exclusion d'invalidité du RPC pour sa pension de retraite devait être calculé depuis décembre 1999, alors qu'il était admissible pour la dernière fois aux prestations d'invalidité du RPC, conformément à la période minimale d'admissibilité, et non depuis la date à laquelle il a reçu un montant forfaitaire pour invalidité. Il a écrit précisément [traduction] : « J'en appelle pour une révision de l'exclusion des périodes de faibles revenus de ma carrière qui devraient être exclues, quand j'étais physiquement invalide sous le Régime de pensions du Canada, depuis 1999. »

[14] Dans une lettre datée du 27 mars 2015, l'intimé a écrit que l'appelant avait présenté une demande de prestation de retraite en octobre 2009, moment auquel il avait aussi mentionné être invalide. Donc, cette date a été établie comme la date où il a fait sa demande de prestation d'invalidité du RPC. Il a été admissible à une prestation d'invalidité du RPC à compter de juillet 2008, 15 mois avant la date de présentation de sa demande et période maximale de rétroactivité pour le paiement qui est permis par la loi. Puisqu'une période d'attente de quatre mois est requise avant le paiement d'une prestation d'invalidité, la date du début de la prestation était établie en novembre 2008. Il a été souligné que l'appelant recevait une pension de retraite du RPC depuis septembre 2010 et que le RPC ne permettait pas le paiement d'une pension de retraite et d'invalidité en même temps.

OBSERVATIONS

[15] L'appelant a présenté des observations écrites datées du 30 avril, du 1^{er} juin et du 28 juin 2016. Il soutient que l'intimé a incorrectement calculé le montant de sa pension de retraite, car il a omis d'exclure des « années » de sa période cotisable.

a) Plus précisément, l'appelant a demandé l'exclusion des périodes suivantes :

- les périodes passées à élever des enfants;
- les périodes pendant lesquelles l'appelant touchait une pension d'invalidité du RPC;
- la période pendant laquelle l'appelant ne travaillait pas, allait à l'école ou touchait des prestations d'accident du travail.

[16] L'appelant a aussi demandé à ce que ses revenus touchés pour un emploi à l'extérieur du Canada entre 1983 et 1986 soient inclus à sa période cotisable.

[17] L'intimé a fait valoir par écrit le 30 juin 2016 que l'appelant n'était pas admissible à un montant supplémentaire pour sa pension de retraite du RPC sur la base que le calcul était correct. Il a fait valoir ce qui suit :

a) L'appelant recevait une prestation d'invalidité quand il a atteint l'âge de 65 ans. Comme le prévoit le paragraphe 70(2) du RPC, sa prestation d'invalidité a été remplacée par une pension de retraite le mois suivant son 65^e anniversaire.

- b) L'appelant s'objecte à la manière dont sa pension de retraite a été calculée sur la base de l'hypothèse que le ministre a omis d'exclure des mois de sa période cotisable alors qu'il :
- a) ne travaillait pas et touchait une prestation de la CSPAAT;
 - b) ne travaillait pas parce qu'il était aux études.
- c) Il désirait aussi inclure des revenus qu'il a touchés alors qu'il travaillait à l'extérieur du Canada à sa période cotisable.
- d) La pension de retraite de l'appelant a été calculée conformément à la loi régissant le RPC. Conformément à la loi du RPC, aucun motif n'appuie l'exclusion de périodes de la période cotisable sur la base d'être retiré du marché du travail et de toucher des prestations de la CSPAAT, d'aller à l'école ou de travailler à l'extérieur du Canada pendant sa période cotisable.
- e) Comme l'appelant a été réputé être invalide conformément au *Régime de pensions du Canada* pour les mois d'août 2008 à août 2010, en vertu de l'article 49 du RPC, seuls ces 25 mois peuvent être exclus de sa période cotisable aux fins du calcul de sa pension de retraite du RPC.
- f) Dans ce cas, la période cotisable débute en janvier 1966 et prend fin en août 2010, mois du début de sa pension de retraite; toutes les exclusions applicables au titre de l'article 49 du RPC ont été écartées par le ministre aux fins du calcul de sa pension de retraite.
- g) Le ministre a présenté une explication détaillée du calcul de la pension de retraite. Le montant a été établi à 312,60 \$ à compter de septembre 2010, et le calcul était correct, conformément à la législation pertinente du RPC (les articles 46 à 53) applicable à l'admissibilité à la pension de retraite de l'appelant.
- h) L'appelant soutient que la disposition relative à l'éducation des enfants n'a pas été prise en considération dans le calcul de ses prestations du RPC. Le ministre est d'avis que la disposition concernée sous le paragraphe 48(2) et l'alinéa 49d) du RPC a été prise en considération pour cette affaire. Cependant, la preuve concernant les mois où il aurait pu être admissible n'est pas étayée par la preuve présentée au ministre à cette époque.

Cette disposition peut être révisée si la preuve d'entrée au Canada de ses deux plus jeunes enfants a été présentée.

ANALYSE

Disposition pour élever des enfants

[18] Conformément au paragraphe 48(2) du RPC, un appelant peut exclure les mois de la période cotisable d'un appelant pour lesquels il était « bénéficiaire d'une allocation familiale ». Un bénéficiaire inclut une personne qui reçoit une allocation en vertu de la *Loi sur les allocations familiales* (avant 1993) pour les soins d'un enfant de moins de 7 ans, si elle reste à la maison et représente la principale personne qui s'occupe de l'enfant, conformément à l'alinéa 77(1)a) du Règlement sur le RPC. Seul un parent peut réclamer l'exclusion pour élever des enfants. Donc, une renonciation est requise de l'autre parent.

[19] L'épouse de l'appelant a signé une renonciation à la disposition pour élever des enfants le 22 mars 2011, laquelle établissait la date à laquelle trois de ses quatre enfants sont arrivés au Canada. Le quatrième enfant est né au Canada. Dans une lettre datée du 27 avril 2016, où le calcul des prestations de pension de retraite de l'appelant lui était présenté, on ne mentionnait pas les mois exclus de la période cotisable de l'appelant en application de la disposition pour élever des enfants.

[20] Dans ses observations du 30 juin 2016, l'intimé a écrit que le paragraphe 48(2) et l'alinéa 49d) du RPC avaient été pris en considération à l'égard de la disposition pour élever des enfants, mais que la preuve présentée par l'appelant ne suffisait pas pour déterminer l'admissibilité. L'intimé a ajouté que la disposition serait révisée si l'appelant remettait la preuve d'entrée de ses deux plus jeunes enfants.

[21] Dans une lettre datée du 17 janvier 2017, le Tribunal a demandé à l'appelant de répondre à une série de questions et de remettre des éléments de preuve supplémentaires en ce qui concerne la disposition pour élever des enfants. Précisément, on lui a demandé s'il était la personne qui s'occupait principalement de ses deux enfants nés en 1971 et en 1977, entre 1975 et 1979. On lui a également demandé de répondre à une série de questions et de remettre des éléments de preuve supplémentaires sur la question de savoir s'il était la personne qui s'occupait principalement de ses deux enfants nés en 1982 et en 1985, qui ont immigré au Canada en février

1989. Précisément, on a demandé à l'appelant s'il aurait été apte à s'occuper de ses enfants, étant donné qu'il touchait des prestations d'accident du travail pendant une partie de cette période en raison de son invalidité totale. De plus, l'appelant a précédemment présenté la preuve qu'il étudiait au cours de plusieurs périodes, alors qu'il prétendait aussi être le premier responsable des soins. Aucune réponse aux questions ou à la demande de renseignements supplémentaires n'a été présentée par l'appelant.

[22] Le paragraphe 77(1) du Règlement sur le RPC, qui définit le « bénéficiaire d'une allocation familiale », établit un critère qui comporte deux aspects. Le premier concerne la question de savoir si la personne a touché une allocation ou une allocation familiale pour une période précédant le 7^e anniversaire de l'enfant. Deuxièmement, la personne doit être restée à la maison pendant la période et avoir été la principale personne qui s'occupait de l'enfant. La division d'appel du Tribunal, dans la décision *L.L. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et A.C.*, 2013 TSSDA 12, a clarifié les deux conditions et déclaré que, conformément à l'alinéa 77(1)a), l'époux doit être resté au foyer et avoir été la principale personne qui s'occupait de l'enfant âgé de moins de sept ans, et la période n'a pas déjà été exclue ou déduite de la période cotisable du bénéficiaire d'une allocation. L'appelant a remis une renonciation signée de son épouse pour la question de l'allocation familiale, mais l'appelant a omis de démontrer qu'il était la principale personne qui s'occupait des enfants pour les périodes précédant leur 7^e anniversaire. De manière précise, il a omis de présenter la preuve qu'il était resté à la maison pendant les périodes en cause.

[23] L'appelant affirme aussi avoir droit à l'exclusion des périodes pendant lesquelles les enfants avaient moins de 18 ans, ou qu'ils avaient entre 18 et 25 et étudiaient à temps plein. L'appelant n'a présenté aucun fondement législatif pour étayer cet avis. Le RPC et le Règlement abordent clairement le droit de déduire des mois à la période cotisable pour les années où un appelant était bénéficiaire d'une allocation familiale et était le premier responsable des soins des enfants de moins de 7 ans. Le RPC ne prévoit pas de déductions pour les années de la période cotisable alors que les enfants ont plus de 7 ans, ou dans toutes autres circonstances. La demande de l'appelant de déductions supplémentaires à l'égard de la disposition pour élever des enfants est rejetée.

Début de l'invalidité

[24] L'intimé a fait valoir que l'appelant touchait des prestations d'invalidité du RPC quand il a atteint l'âge de 65 ans en août 2010. Il a été déclaré qu'une demande officielle de pension de retraite conformément à l'article 60 du RPC n'était pas requise, car comme le prévoit le paragraphe 70(2) du RPC, une pension d'invalidité est automatiquement remplacée par une pension de retraite le mois qui suit le 65^e anniversaire. Cette observation n'est pas conforme à la preuve au dossier.

[25] Dans une décision de l'intimé de mars 2015, qui donnait d'abord droit à la prestation d'invalidité, l'on soulignait que l'appelant a présenté une demande de pension de retraite en octobre 2009, avant l'accord de la prestation d'invalidité. Cette demande ne se trouve pas au dossier de l'appelant, et le Tribunal en a demandé une copie à l'intimé, mais le document n'a pas été reçu.

[26] La décision du 27 mars 2015 de l'intimé, où l'on accordait la prestation d'invalidité, il est énoncé que l'appelant a mentionné être invalide depuis octobre 2009, et donc cette date a été établie comme celle de la présentation de sa demande de prestation d'invalidité. L'appelant a été victime d'un accident du travail le 5 avril 1997 et n'a pas travaillé depuis. Il a ensuite été admissible à la prestation d'invalidité du RPC à compter de juillet 2008, 15 mois avant la date de présentation de sa demande, conformément à la disposition de considération sous l'alinéa 42(2)b). Puisqu'une période d'attente de quatre mois est requise avant le paiement d'une prestation d'invalidité, la date du début de la prestation était établie en novembre 2008.

[27] Il est de l'avis de l'appelant que la période d'exclusion pour la période cotisable devrait débuter en décembre 1999, date de sa période minimale d'admissibilité. Il a été établi par l'intimé que l'exclusion était établie en juillet 2008, car il s'agit de la date où l'appelant a été réputé être invalide. L'intimé a indiqué dans une lettre du 27 avril 2016 qu'on exclue uniquement les périodes où une personne « reçoit » une prestation d'invalidité du RPC ou du Régime de rentes du Québec.

[28] La question concernant la fin de la période cotisable d'un cotisant a été évaluée dans deux décisions rendues par la Commission d'appel des pensions. Dans la décision *MRHDC c.*

W.W. (19 septembre 2009), CP 19623 (CAP), laquelle est convaincante, mais non contraignante, le conseil a établi qu'une personne ne peut pas être réputée invalide plus de 15 mois avant la date de présentation d'une demande. Le 15^e mois représente la date de fin de la période cotisable sur la base de la disposition déterminative, par opposition à la date réelle du début de l'invalidité. Voir également la décision *MDS c. Pittipas* (30 mars 2007), CP 244333 (CAP).

[29] Le Tribunal juge que l'intimé a correctement exclu les mois qui ont suivi la date à laquelle l'appelant est réputé être devenu invalide, c'est-à-dire en juillet 2008. Par conséquent, l'intimé a bien exclu 25 mois de la période cotisable de l'appelant sur la base de sa date réputée d'invalidité aux fins du calcul de sa pension de retraite.

Prestations d'accident du travail, études, chômage

[30] L'appelant soutient que l'on devrait lui permettre d'exclure les mois de sa période cotisable pendant lesquels il touchait des prestations d'accident du travail. Il ne fait pas référence à un fondement législatif pour étayer son avis. L'alinéa 49c) permet à un appelant d'exclure « un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de ce cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions ». La définition d'un « régime provincial de pensions » se trouve au paragraphe 3(1) du RPC et le seul régime provincial de pensions qui répond aux exigences est celui du Régime de rentes du Québec. Par conséquent, aucun fondement défini n'existe pour exclure les périodes pendant lesquelles une personne recevait un autre type de prestation, dont la prestation d'accident du travail.

[31] L'appelant a aussi fait valoir que le temps passé à l'extérieur du marché du travail pendant qu'il était aux études devrait être exclu de sa période cotisable. Le Tribunal souligne qu'aucune disposition précise du RPC ne permet l'exclusion de périodes de chômage ou d'études. Donc, l'argument de l'appelant n'est pas fondé conformément à la loi.

Emploi à l'extérieur du Canada (1983-1986)

[32] L'appelant est d'avis que ses revenus touchés alors qu'il travaillait à Bahreïn de 1983 à 1986 devraient être inclus à son relevé d'emploi. Son relevé d'emploi n'indique aucun revenu pour cette période. Le Tribunal souligne que le Canada n'a pas d'accord avec Bahreïn en matière de sécurité sociale pour tenir compte de son emploi dans ce pays comme d'un emploi ouvrant

droit à pension aux fins du RPC. Donc, les revenus d'emploi touchés à l'extérieur du Canada entre 1983 et 1986 ne peuvent pas être ajoutés au relevé d'emploi de l'appelant.

Disposition générale sur l'exclusion

[33] L'intimé a soutenu qu'il applique une disposition générale sur l'exclusion à tous les calculs de la pension de retraite. Pour les pensions de retraite débutant après 2010, un total de 15 % des mois des plus faibles revenus de la période cotisable sont exclus. L'appelant n'a pas abordé cette question dans ses observations.

[34] Le paragraphe 48(4) du RPC, auquel se réfère l'intimé comme à la « disposition générale sur l'exclusion », concerne les périodes de faibles revenus dans une situation où la période cotisable excède cent vingt mois, une fois faite toute déduction. Précisément, un appelant peut exclure les mois des revenus les plus bas, ce qui fera hausser le montant de la pension de retraite. Pour le cas de l'appelant, 77 mois de ses revenus les plus bas ont été exclus de sa période cotisable, conformément à la loi. Le Tribunal est convaincu que la disposition générale sur l'exclusion a été appliquée de façon correcte dans cette affaire.

[35] Le Tribunal est créé en vertu d'une loi et, par conséquent, ses pouvoirs sont limités à ceux que lui confère sa loi habilitante. Le Tribunal interprète et applique les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. Le Tribunal ne peut invoquer des principes d'équité ou prendre en considération des circonstances particulières pour permettre des changements à la période cotisable qui ne sont pas indiqués dans le RPC.

CONCLUSION

[36] Le Tribunal a établi que l'appelant n'a pas démontré que sa pension de retraite du RPC avait été calculée incorrectement par l'intimé.

[37] L'appel est rejeté.

Joanne Sajtos
Membre de la division générale – Sécurité du revenu